

# EXIGENCE DE PROSPECTUS - AVIS N° 42-303 DU PERSONNEL DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2004-03-12, Vol. 1 n° 06

## Introduction

Le présent avis contient des directives à l'attention des émetteurs qui déposeront un prospectus le 30 mars 2004 ou après cette date. Ils peuvent demander une dispense de certaines dispositions des règlements sur les prospectus à condition de se conformer aux dispositions correspondantes du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») et du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 »). Les règlements sur les prospectus sont le règlement intitulé « Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* » (le « Règlement 44-101 »), le règlement intitulé « Norme canadienne 44-102, *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* » (le « Règlement 44-102 »), le règlement intitulé « Norme canadienne 44-103, *Régime de fixation du prix après le visa* » (le « Règlement 44-103 »), et les textes locaux sur le prospectus en vigueur dans chaque territoire.

## Contexte

Les ACVM ont publié des préavis d'adoption du Règlement 51-102 et du Règlement 52-107 (les « règlements ») les 19 décembre 2003 et 16 janvier 2004 respectivement. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les règlements devraient entrer en vigueur le 30 mars 2004.

Les règlements comportent des dispositions analogues à celles des règlements sur les prospectus. Ainsi, le Règlement 51-102 oblige l'émetteur à déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise contenant les états financiers historiques de l'entreprise acquise, si cette dernière représente une acquisition significative selon les critères énoncés dans le Règlement 51-102. Les états financiers à déposer sont déterminés en fonction de la significativité. Les

règlements sur les prospectus obligent également l'émetteur à inclure les états financiers relatifs à une acquisition significative, mais les critères de significativité et le nombre d'exercices à présenter ne sont pas les mêmes que ceux prévus par le Règlement 51-102. De même, le Règlement 52-107 offre à certains émetteurs davantage de choix de principes comptables et de normes de vérification acceptables que les règlements sur les prospectus.

Le personnel des ACVM estime que, dans certains cas, l'émetteur qui établit un prospectus devrait pouvoir s'appuyer sur l'information qu'il a fournie pour remplir ses obligations d'information continue. Dans un placement comme un premier appel public à l'épargne ou un placement fait en vertu du Régime d'information multinational (RIM), par exemple, il peut être justifié de lui demander de fournir davantage d'information dans le prospectus, notamment les états financiers de plusieurs exercices. Nous avons publié des projets de modification du Règlement 44-101 visant à rendre ce texte compatible avec le Règlement 52-107. Nous envisageons d'apporter d'autres modifications corrélatives aux règlements sur les prospectus pour les rendre compatibles, entre autres, avec le Règlement 51-102. Nos efforts porteront dans un premier temps sur le Règlement 44-101.

### **Comment obtenir une dispense de l'exigence de prospectus ?**

Les émetteurs qui comptent déposer un prospectus le 30 mars 2004 ou après cette date peuvent déposer auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales une demande de dispense de certaines dispositions des règlements sur les prospectus qui sont incompatibles avec le Règlement 51-102 ou le Règlement 52-107. Le personnel des ACVM est disposé à recommander l'octroi de dispenses des dispositions suivantes :

- les dispositions relatives aux principes comptables généralement reconnus, aux normes de vérification généralement reconnues et au rapport du vérificateur étranger, à condition que l'émetteur se conforme au Règlement 52-107;
- les critères permettant de déterminer si l'acquisition d'une entreprise est significative et quels états financiers doivent être fournis dans le prospectus, à condition que le demandeur applique

les critères de significativité énoncés à l'article 8.3 et fournisse les états financiers prévus à l'article 8.5 du Règlement 51-102.

Les émetteurs peuvent déposer une demande de dérogation aux exigences ci-dessus en déposant leur prospectus. Ils sont invités à déposer toute autre demande de dispense de l'application des règlements sur les prospectus avant de déposer leur prospectus provisoire. Prière de se reporter à la partie 9 de l'Avis 43-201 pour savoir comment faire des dépôts préalables et des demandes de dérogation en vertu du Régime d'examen concerté (REC).

### **Questions**

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (514) 940-2199, poste 2405  
Courriel : rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Eric Boutin  
Analyste  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4447  
Courriel : eric.boutin@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait  
Chief Accountant, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
Téléphone : (604) 899-6726 ou (800) 373-6393 (en  
Colombie-Britannique et en Alberta)  
Courriel : chait@bcsc.bc.ca

Michael Moretto  
Associate Chief Accountant, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
Téléphone : (604) 899-6767 ou (800) 373-6393 (en  
Colombie-Britannique et en Alberta)  
Courriel : mmoretto@bcsc.bc.ca

Charlotte Howdle  
Securities Analyst  
Alberta Securities Commission  
Téléphone : (403) 297-2990  
Courriel : charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Jennifer Wong  
Securities Analyst  
Alberta Securities Commission  
Téléphone : (403) 297-3617  
Courriel : jennifer.wong@seccom.ab.ca

Ian McIntosh  
Deputy Director, Corporate Finance  
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division  
Téléphone : (306) 787-5867  
Courriel : imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard  
Director, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Téléphone : (204) 945-2555  
Courriel : bbouchard@gov.mb.ca

Sonny Randhawa  
Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Téléphone : (416) 593-2380  
Courriel : srandhawa@osc.gov.on.ca

Marcel Tillie  
Senior Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Téléphone : (416) 593-8078  
Courriel : mtillie@osc.gov.on.ca

Bill Slattery  
Deputy Director, Corporate Finance and Administration  
Nova Scotia Securities Commission  
Téléphone : (902) 424-7355  
Courriel : slattejw@gov.ns.ca

Le 12 mars 2004